

MUNICIPALITÉ DE



CANTLEY

## AVIS PUBLIC

### Entrée en vigueur Règlements numéros 429-13 et 431-13

PRENEZ AVIS QUE le Règlement numéro 429-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments complémentaires et le Règlement numéro 431-13 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05 afin de permettre la réalisation du projet de centre commercial et de station-service, adoptés par le conseil municipal le 13 août 2013, ont été approuvés par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et sont entrés en vigueur le 23 septembre 2013, date apparaissant sur les certificats de conformité émis par la MRC.

Les règlements sont disponibles pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 25<sup>e</sup> jour de septembre 2013.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre Valiquette'. The signature is fluid and cursive, with the first name 'Jean-Pierre' and the last name 'Valiquette' clearly distinguishable.

Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général



Séance du conseil municipal tenue le 13 août 2013 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 429-13**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN  
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 18 avril 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 429-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 14 mai 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 6 juin 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement numéro 429-13-02 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 1<sup>er</sup> août 2013 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 7.2.2 Superficie du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en

remplaçant tous les paragraphes, alinéas et sous-alinéas de cet article par les articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2 suivants :

### **« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation**

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire à un usage d'habitation ne peut excéder :
  - 75 m<sup>2</sup> en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
  - 100 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 150 m<sup>2</sup> en cour latérale;
  - 150 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie excédant 5 000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 200 m<sup>2</sup> en cour arrière.
- b) La superficie au sol totale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 300 m<sup>2</sup>.
- c) Pour les maisons mobiles, la superficie au sol totale des bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).

### **7.2.2.2 Superficie pour les usages autres que l'habitation**

Pour tous les usages autres que l'habitation, la superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 400 m<sup>2</sup>. »

## **ARTICLE 3**

L'article 7.3 Hauteur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié :

- a) en remplaçant le mot « accessoires » du premier paragraphe par le mot « complémentaires »;
- b) en abrogeant le texte « sauf s'il s'agit de un des cas suivants » du deuxième paragraphe et le remplacer par le texte « sauf si cette porte fait face à la cour arrière » et en abrogeant les retraits qui suivent le deuxième paragraphe.



L'article 7.3 Hauteur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 se lit maintenant comme suit :

### « 7.3 HAUTEUR

La hauteur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages autres que l'agriculture, l'industrie ou la récréation intensive, la hauteur maximale autorisée de tout bâtiment complémentaire est celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8,3 mètres. Les bâtiments de moins de 10 m<sup>2</sup> ont une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- b) pour les usages agricoles, industriels ou reliés à la récréation intensive, la hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire n'est pas limitée.

Aucun garage complémentaire à une habitation ne peut avoir une porte d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres, sauf si cette porte fait face à la cour arrière et que la construction dudit bâtiment est projetée sur un terrain de 8 000 mètres carrés et plus, auquel cas la porte peut avoir une hauteur maximale de 4,25 mètres.

Aucune niche ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. »

### ARTICLE 4

L'article 7.5 Pente de toit du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du premier :

« Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment complémentaire peut avoir un toit de pente moyenne égale à celle du bâtiment principal lorsque celle-ci est inférieure à 3/12. »

L'article 7.5 Pente de toit du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 se lit maintenant comme suit :

### « 7.5 PENTE DE TOIT

Tous les bâtiments complémentaires doivent avoir un toit dont la pente moyenne minimale est de 3/12.

Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment complémentaire peut avoir un toit de pente moyenne égale à celle du bâtiment principal lorsque celle-ci est inférieure à 3/12. »

### **ARTICLE 5**

L'article 7.6 Nombre du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

#### **« 7.6 NOMBRE**

Trois (3) bâtiments complémentaires maximum peuvent être implantés à moins de 30 mètres d'une habitation.

Une seule serre peut être implantée sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel. »

### **ARTICLE 6**

L'article 7.7 Matériaux de revêtement extérieur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

#### **« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les bâtiments complémentaires suivants :

- les serres;
- les cabanons de moins de 25 m<sup>2</sup>;
- les remises à jardin;
- les niches;
- les bâtiments agricoles et de ferme. »

### **ARTICLE 7**

L'article 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant le texte du premier paragraphe par le suivant :

« Tout bâtiment complémentaire doit respecter des marges de recul minimales arrière et latérales de 6 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un garage, les marges de recul minimales arrière et latérales sont de 8 mètres. »



**ARTICLE 8**

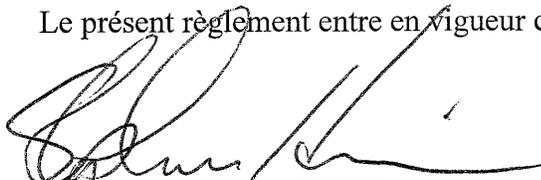
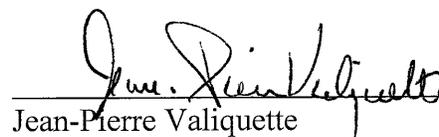
L'article 7.8.4 Distance d'espacement du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

**« 7.8.4 Distance d'espacement**

Un bâtiment complémentaire doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire. »

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Stephen Harris  
Maire  
Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général

Signée à Cantley le 14 août 2013

  
Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général



Séance du conseil municipal tenue le 13 août 2013 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 431-13**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT  
D'ENSEMBLE NUMÉRO 275-05 AFIN DE PERMETTRE LA  
RÉALISATION DU PROJET DE CENTRE COMMERCIAL ET DE  
STATION-SERVICE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le texte de l'article 1.2 en enlevant l'énumération des zones auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement puisque ces zones sont déjà identifiées à la grille des normes de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 20 juin 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 431-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 15 juillet 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

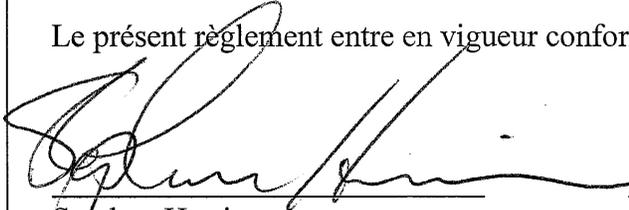
**ARTICLE 2**

L'article 1.2 Zones visées du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05 est modifié en enlevant l'énumération des zones auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement puisque ces zones sont déjà identifiées à la grille des normes de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 pour se lire comme suit :

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute demande de modification des règlements d'urbanisme s'appliquant dans les zones indiquées à la ligne 51 « Zone sujette au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) » de la grille des normes de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05. »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Stephen Harris  
Maire



Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général

Signée à Cantley le 14 août 2013



Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général